



## Fiche de Renseignement – PACS

### Liste des documents à fournir pour le PACS

*Par partenariat, on entend une communauté domestique de 2 personnes de sexe différent ou de même sexe, appelées « partenaires », qui vivent en couple et qui ont déclaré leur partenariat en se présentant ensemble devant l'officier de l'état civil de la commune du lieu de leur domicile pour certifier personnellement et conjointement leur partenariat.*

#### Pièces indispensables :

- carte d'identité valable pour les ressortissants luxembourgeois et les ressortissants de l'Union européenne (UE) ;
- passeport valable pour les ressortissants de pays tiers à l'Union européenne (UE)
- une copie intégrale de l'acte de naissance datant de moins de 3 mois (luxembourgeois) et de moins de 6 mois pour les actes établis à l'étranger ;
- le domicile légal commun sera vérifié par l'officier d'état civil dans le Répertoire national des personnes physiques au moment de la remise du dossier ;
- attestation sur l'honneur, signée par les partenaires soit devant l'officier de l'état civil, soit devant un notaire, qu'il n'existe aucun lien de parenté ou d'alliance ;
- pour les personnes qui ne sont pas nées au Grand-Duché (n'ayant pas d'acte de naissance au Grand-Duché) :
  - un certificat attestant qu'aucune des 2 personnes n'a enregistré un autre partenariat avec une personne. Un tel certificat est établi par le Service du Répertoire civil du Parquet général :  
Cité judiciaire | L-2080 Luxembourg  
(tél. (+352) 47 59 81 – 341)

#### Le cas échéant :

- pour les personnes divorcées : copie intégral de l'acte de mariage dissous portant mention du divorce ou la copie intégrale de la transcription du divorce ;
- pour les personnes veuves : l'acte de décès ou l'acte de naissance du conjoint décédé mentionnant le décès ;
- pour les personnes ayant déjà conclu un partenariat avant le 1<sup>er</sup> novembre 2010 : un certificat récent du répertoire civil portant inscription de la dissolution du partenariat déclaré ;



- pour les ressortissants étrangers :
  - un certificat établi par l'autorité étrangère compétente attestant qu'ils ne sont pas engagés dans un partenariat ou une autre forme de communauté de vie contractée à l'étranger. À défaut de cette pièce : un certificat de coutume délivré par les autorités étrangères compétentes suivant lesquels les personnes remplissent les conditions pour contracter un mariage selon la loi de leur pays d'origine et que cette législation ne connaît pas de partenariat ou de communauté de vie analogue.
- le cas échéant : preuve de l'existence d'une convention traitant des effets patrimoniaux.

*Toutes les pièces étrangères doivent être traduites soit en français, allemand ou anglais par un traducteur assermenté (adresses au téléphone n° 475981335), le cas échéant légalisées, si elles ne proviennent pas d'un pays ayant ratifié la Convention de la Haye du 5 octobre 1961.*